

Note Explicative
concernant l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire
des Actionnaires d'ageas SA/NV

Ce document contient des explications sur les points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires d'ageas SA/NV devant se tenir le 21 mai 2012 (assemblée de carence) et le 29 juin 2012.

Compte tenu de notre expérience passée, nous attirons votre attention sur le fait que l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires devant se tenir le 21 mai 2012 n'atteindra probablement pas le quorum de 50% du capital nécessaire, en sorte qu'une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire devra se tenir le 29 juin 2012. En ce cas, vous en serez informés le 16 mai 2012 et serez invités à l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires d'ageas SA/NV du 29 juin 2012. La (seconde) Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires sera en mesure de délibérer valablement et de prendre des décisions sur tout ce qui concerne les points repris à l'ordre du jour et ce, quelque que soit le capital qui y est représenté.

Point 2 de l'Ordre du Jour (première proposition) : fusion d'ageas SA/NV et d'ageas N.V.

En ce qui concerne la première proposition, point (i) :

Afin de simplifier la structure d'Ageas, ageas SA/NV et ageas N.V. ont l'intention de fusionner, conformément aux articles 772/1 à 772/14 du Code belge des sociétés (« **C. Soc** ») et à la Partie 7, Livre 2, du Code civil néerlandais (« **CCN** »), de manière à ce que (i) l'intégralité du patrimoine, actif et passif, d'ageas N.V. soit transférée à ageas SA/NV moyennant l'émission d'un maximum de 2.431.212.726 nouvelles actions représentatives du capital d'ageas SA/NV, selon un rapport d'échange d'une action ageas SA/NV pour une action ageas N.V. et (ii) ageas N.V. cesse d'exister (sans faire l'objet d'une liquidation) (la « **Fusion** »).

Le nombre définitif d'actions à émettre, conformément à la Fusion, dépendra (1°) du nombre d'actions ageas N.V. pour lesquelles les actionnaires exerceront valablement leur droit de retrait d'ageas N.V. (défini ci-dessous) et (2°) du nombre d'actions ageas N.V. détenues par ageas SA/NV ou par ageas N.V. et en échange desquelles aucune action ageas SA/NV ne pourra être émise conformément à l'article 703, §2 C. Soc.

A la date de la présente note explicative, le nombre d'actions représentatives du capital d'ageas SA/NV s'élève à 2.623.380.817 et ageas N.V. détient 192.168.091 actions propres lesquelles devront être annulées, conformément à une proposition du conseil d'administration à l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires d'ageas N.V. devant se tenir le 26 avril 2012 (une proposition analogue concernant l'annulation de 192.168.091 actions d'ageas SA/NV a été formulée par le conseil d'administration à l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires d'ageas SA/NV devant se tenir le 25 avril 2012). Ainsi, en se fondant sur ces chiffres, le nombre maximal d'actions devant être émises, conformément à la Fusion envisagée, s'élève, à la date de la présente, à 2.431.212.726.

Les modalités de la Fusion sont décrites dans le Projet commun de fusion transfrontalière entre ageas SA/NV et ageas N.V., établi conformément à l'article 772/6 du C. Soc. et à la section 2 :333d du CCN (le « **Projet de Fusion** »), adopté par les conseils d'administration d'ageas SA/NV et d'ageas N.V. le 26 mars 2012. Le Projet de Fusion est disponible sur le site web d'Ageas.

Suite à la Fusion, ageas SA/NV sera la seule société holding du groupe Ageas et, plutôt que de détenir des Units, représentant les actions d'ageas SA/NV et d'ageas N.V., les actionnaires détiendront des actions ageas SA/NV, celles-ci représentant le même pourcentage que ce qu'ils détenaient avant la Fusion dans tant ageas SA/NV qu'ageas N.V. (sous réserve, le cas échéant, de l'exercice de leur Droit de Retrait par les actionnaires d'ageas N.V. – voir ci-dessous).

Il est fait référence au chapitre 3 du prospectus, disponible sur le site web d'Ageas, pour de plus amples informations concernant la Fusion.

Il est proposé aux actionnaires d'ageas SA/NV de prendre la décision nécessaire aux fins de fusionner.

En ce qui concerne la première proposition, point (ii) :

Conformément au droit néerlandais, les actionnaires d'ageas N.V. qui voteront contre la proposition de fusion à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires d'ageas N.V. auront le droit de déposer une demande en indemnisation auprès d'ageas N.V. (le « **Droit de Retrait** »). Au moment où la Fusion deviendra effective, les actionnaires se retirant ne recevront pas d'actions ageas SA/NV. A la place, ces actionnaires recevront une indemnisation en espèces pour les actions représentatives du capital d'ageas N.V. qu'ils possèdent (partie d'une Unit) et pour lesquelles ils exercent valablement leur Droit de Retrait et ces actions cesseront d'exister en conséquence de la Fusion. Selon le Projet de Fusion, le montant de cette indemnisation correspond au moins au (i) volume-weighted average market price d'une Unit sur Euronext Brussels au moment de sa fermeture (« **VWAP** ») le 23 mars 2012 (tel que fourni par Euronext Brussels) divisé par deux (soit Euro 0,836), et (ii) au VWAP d'une Unit sur Euronext Brussels à la fermeture d'Euronext Bruxelles le 6 août 2012 (tel que fourni par Euronext Brussels) divisé par deux.

Si un actionnaire se retirant n'accepte pas le montant de l'indemnisation par action (partie d'une Unit) offert par ageas N.V., l'actionnaire ou ageas SA/NV ont la possibilité de déposer une requête auprès du président de la chambre des entreprises de la cour d'appel d'Amsterdam afin de nommer des experts indépendants chargés d'établir le montant de l'indemnisation, laquelle peut être supérieure ou inférieure au montant de l'indemnisation proposée dans le Projet de Fusion.

Il est demandé de se référer au chapitre 3 du Prospectus publié sur le site web d'Ageas pour de plus amples informations sur le Droit de Retrait et les formalités y relatives.

Il est proposé de prendre comme décision qu'ageas SA/NV accepte l'obligation de payer aux actionnaires d'ageas N.V., qui auront exercé ce Droit de Retrait, le cas échéant, l'indemnisation à laquelle ils ont droit et qu'ils marquent leur accord sur l'attribution de la compétence à la chambre des entreprises de la cour d'Amsterdam quant à tout litige concernant le Droit de Retrait. Ceci permettra à la Fusion de prendre effet, avant le paiement de la compensation aux actionnaires ayant exercé leur Droit de Retrait.

La réalisation de la Fusion étant soumise à, entre autres, la condition suspensive selon laquelle le nombre d'actions d'ageas N.V., pour lesquelles les actionnaires d'ageas N.V. exercent valablement, le cas échéant, leur Droit de Retrait (voir ci-dessous, point 6 de l'ordre du jour), représente moins de 0,25% du nombre total d'actions ageas N.V. existantes à la date à laquelle la proposition de fusionner sera adoptée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires d'ageas N.V., l'indemnisation devant être payée par ageas SA/NV, conformément à l'exercice du Droit de Retrait, n'aura pas d'impact substantiel sur la situation financière d'ageas SA/NV.

Point 3 de l'Ordre du jour (seconde proposition) : Reverse Stock Split et Reverse VVPR Strip Split

Concomitamment à la proposition de fusionner, il est proposé à l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires d'ageas SA/NV de diviser, après la Fusion, (i) le nombre total d'actions ageas SA/NV par vingt (20) (soit de diviser le nombre total d'Units, existantes avant la Fusion, par dix (10)) (le « **Regroupement d'Actions** » ou « **Reverse Stock Split** ») et (ii) le nombre total de VVPR Strips par vingt (20) (le « **Reverse VVPR Strip Split** »).

A la date de la présente, le nombre d'Units émises et en circulation s'élève à 2.623.380,817 et se chiffrera à 2.431.212,726 après l'annulation de 192.168,061 Units, conformément à la proposition faite par le conseil d'administration à l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires d'ageas SA/NV et d'ageas NV devant se tenir les 25 et 26 avril 2012 (voir point 2). Afin de réaliser la Fusion, ageas SA/NV émettra un maximum de 2.431.212,726 actions nouvelles (voir point 2), portant le nombre total d'actions ageas SA/NV émises et en circulation à un maximum de 4.862.425,452 actions (pour autant que les 192.168,091 actions visées ci-dessus soient annulées, comme l'a proposé le conseil d'administration¹). Concomitamment, suite au Reverse Stock Split de 1 pour 20 (ou 1 pour 10 Units avant la Fusion), le nombre d'actions émises et en circulation, remplaçant les Units, sera ramené à un maximum de 243.121,272. Néanmoins, le nombre exact d'actions en circulation dépendra du nombre d'actions ageas N.V. pour lesquelles le Droit de Retrait a été exercé et du nombre d'actions ageas N.V. détenu par la Société et par ageas N.V. (autre que les 192.168,091 Units susmentionnées) à laquelle aucune action ne sera attribuée conformément à la Fusion.

¹ Si ces Units devaient ne pas être annulées, le nombre maximal d'actions après la Fusion s'élèvera à 5.054.593,543 et le nombre maximal d'actions après le Reverse Stock Split sera égal à 252.729,677.

Le Reverse Stock Split sera réalisé simultanément et dans le même rapport pour toutes les actions ageas SA/NV. En conséquence, le Reverse Stock Split affectera tous les détenteurs d'actions ageas SA/NV indistinctement mais n'affectera aucun pourcentage de participation dans Ageas, si ce n'est que les actionnaires ayant droit à une action fractionnée suite au Reverse Stock Split recevront un paiement cash au lieu d'une action fractionnée complémentaire. En outre, le Reverse Stock Split n'affectera pas le pouvoir votal des actionnaires (sous réserve du traitement des fractions d'actions).

La commission du rulling belge a estimé que la législation actuelle ne permettait pas de réaliser la Fusion en toute neutralité fiscale dans le chef des détenteurs de strips-VVPR. Suite à la fusion, aucun nouveau strip-VVPR ne sera émis et un Reverse VVPR Strip Split dans un rapport de vingt Strips-VVPR pour un Strip-VVPR sera réalisé. Cela signifie qu'actionnaire qui détient actuellement 1.000 Units (c'est-à-dire 2.000 actions ageas SA/NV après la Fusion) et 1.000 Strips-VVPR, détiendra, après l'opération, 100 actions ageas SA/NV et 50 Strips-VVPR. En conséquence, les détenteurs de Strips-VVPR qui détiennent actuellement un nombre de Strips-VVPR leur permettant de bénéficier du Régime VVPR sur l'intégralité de leur dividende Ageas de source belge, bénéficieront, après la Fusion, du Régime VVPR uniquement à concurrence de la moitié de ce dividende (à moins que ces actionnaires n'acquièrent des Strips-VVPR additionnels). En outre, si le Reverse VVPR Strip Split n'aboutit pas à un nombre entier de Strips-VVPR détenus par un détenteur de Strips-VVPR après la Fusion, le nombre de Strips-VVPR résultant du Reverse VVPR Strip Split sera arrondi au plus petit nombre entier inférieur. En conséquence, les détenteurs de VVPR Strips recevront un montant en espèces en lieu et place de fractions de Strips-VVPR.

Le nombre total de Strips-VVPR se chiffrera donc à 60.224.118 après le Reverse VVPR Strip Split.

Il est fait référence au chapitre 3 du Prospectus, disponible sur le site d'Ageas, pour de plus amples informations concernant le Reverse Stock Split, le Reverse VVPR Strip Split, le traitement des actions fractionnées et les VVPR Strips.

Point 4 de l'Ordre du Jour (troisième proposition) : conséquences de la Fusion sur les CASHES, FRESH, plans de stock options et le Programme ADR.

Ensuite de la Fusion et du Reverse Stock Split, les Units :

- qui sont sous-jacentes des « Convertible and Subordinated Hybrid Equity-linked Securities » émises par Fortis Bank SA/NV en décembre 2007 (« **CASHES** »), seront remplacées par des actions ageas SA/NV dans une proportion de une (1) action ageas SA/NV après la Fusion et le Reverse Stock Split pour dix (10) Units conformément à, et à toutes fins utiles, la convention de fiducie concernant les CASHES du 19 décembre 2007.
- qui sont sous-jacentes des « Floating Rate Equity-linked Subordinated Hybrid » émises par Fortfinlux S.A. en mai 2002 (« **FRESH** ») seront remplacées par des actions ageas SA/NV dans une proportion de une (1) action ageas SA/NV après la Fusion et le Reverse Stock Split pour dix (10) Units conformément à, et à toutes fins utiles, la convention de fiducie concernant les FRESH du 7 mai 2002.
- qui sont sous-jacentes des « Fortis Executives and Professionals Stock Option Plans », lesquelles sont encore en vigueur, de même que celles sous-jacentes aux « Restricted Shares Program for senior management », seront remplacées par des actions ageas SA/NV dans une proportion de une (1) action ageas SA/NV après la Fusion et le Reverse Stock Split pour dix (10) Units conformément aux, et à toutes fins utiles, dispositions du plan de stock option.
- qui sont sous-jacentes au programme « American Depository Receipts » (« **ADR** »), seront remplacées par des actions ageas SA/NV dans une proportion de une (1) action pour dix (10) Units, après la Fusion et le Reverse Stock Split. Ageas SA/NV conclura une convention de dépôt, modifiée et mise à jour, avec JP Morgan Chase Bank, National Association, dépositaire, laquelle gérera le programme ADR suite à la prise d'effet de la Fusion et du Reverse Stock Split.

Le but de la troisième proposition est de confirmer, dans la mesure nécessaire, les conséquences de la Fusion et du Reverse Stock Split.

Point 5 de l'Ordre du jour (quatrième proposition) : amendements des statuts d'ageas SA/NV.

Les Statuts d'ageas SA/NV devront être amendés afin de prendre en considération la Fusion et le Reverse Stock Split.

En conséquence, les trois modifications suivantes seront mises en œuvre dans les nouveaux statuts d'ageas SA/NV.

- Le Principe du Jumelage des Actions, selon lequel (i) les actions d'ageas SA/NV et les actions d'ageas N.V. sont jumelées, en sorte qu'elles ne peuvent être émises ou circuler séparément et (ii) chaque détenteur d'Units détient un nombre d'actions analogue représentatives du capital d'ageas SA/NV et d'ageas N.V., sera supprimé des Statuts (puisque ageas N.V. n'existera plus, après la mise en œuvre de la Fusion) ;
- Dès lors qu'en vertu de la loi du 14 décembre 2005 relative à la suppression des titres au porteurs, de nouvelles valeurs mobilières ne peuvent être émises sous cette forme, les nouveaux Status d'ageas SA/NV devront prévoir que toutes les actions sont nominatives ou dématérialisées.
- Le mécanisme d'élection de dividende, actuellement prévu à l'article 26 des Statuts d'ageas SA/NV, sera supprimé puisque, après la réalisation de la Fusion, toutes les distributions de dividende seront opérées par ageas SA/NV.

Le but de la quatrième proposition est d'approuver ces modifications.

Point 6 de l'Ordre de Jour (cinquième proposition) : prise d'effet

Toutes les décisions adoptant, le cas échéant, la première, la deuxième, la troisième et la quatrième proposition susmentionnées, seront soumises à l'adoption de toutes et chacune d'entre elles dans les termes de ces propositions, l'ensemble de ces décisions étant considérées comme formant un tout indivisible.

En outre, ces décisions seront soumises aux deux conditions suspensives suivantes :

- (i) Le nombre d'actions ageas N.V. pour lesquelles les actionnaires d'ageas N.V. exerceront valablement leur Droit de Retrait, le cas échéant, représente moins de 0.25% du nombre total d'actions ageas N.V. existantes à la date à laquelle le Projet de Fusion a été adoptée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires d'ageas N.V.

Comme indiqué ci-dessus (voir n. 1), cette condition suspensive a pour but de protéger ageas SA/NV et ses actionnaires en limitant l'indemnisation devant être payée par la société en cas d'exercice du Droit de Retrait.

- (ii) Toute opposition des créanciers à la Fusion, conformément à l'article 2 :316 du Code civil néerlandais, soit rejetée par une décision judiciaire exécutoire au plus tard le 3 août 2012 à 17h00 ou retirée par les créanciers au plus tard le 3 août 2012 à 17h00.

Selon le droit néerlandais, le droit des créanciers d'ageas N.V. de s'opposer à la Fusion suspend sa mise en œuvre ; le but de cette seconde condition suspensive est donc d'être certain que la Fusion pourra être mise en œuvre endéans un délai raisonnable.

La (non) réalisation de ces conditions sera constatée par les conseils d'administration d'ageas SA/NV et d'ageas N.V. le 3 août 2012 au plus tard.

Si ces deux conditions suspensives devaient être remplies, la Fusion (ainsi que le Reverse Stock Split) prendra effet le mardi 7 août à 00 :00 et les actions d'ageas SA/NV seront négociées, à partir de ce moment, sur Euronext Bruxelles (à la place des Units qui n'existeront plus).

Si ces deux conditions suspensives ne devaient pas être remplies, la Fusion (de même que les autres décisions adoptant, le cas échéant, la première, la seconde, la troisième et la quatrième propositions susmentionnées) ne prendra pas effet. En ce cas, ageas SA/NV et ageas N.V. resteront deux personnes morales distinctes et leurs actions, représentées par des Units, resteront cotées sur Euronext Bruxelles et Euronext Amsterdam.

Point 7 de l'Ordre du Jour : Gouvernance d'entreprise.

Sur le plan des principes, la gouvernance d'entreprise d'ageas SA/NV ne sera pas affectée par l'opération envisagée, si ce n'est que, puisque ageas N.V. cesse d'exister suite à la Fusion, toutes les décisions sociales qui, avant la Fusion, étaient prises au niveau tant ageas SA/NV que d'ageas N.V., seront, suite à la prise d'effet de la Fusion, prises au niveau d'ageas SA/NV.

Plus généralement, la charte de gouvernance d'entreprise d'ageas devra être adaptée pour tenir compte de l'absorption d'ageas N.V. par ageas SA/NV ainsi que des modifications des statuts de la société, en particulier la suppression du Principe du Jumelage des Actions et la suppression du mécanisme d'élection de dividende.

Les amendements de la charte de gouvernance d'entreprise d'ageas seront présentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

Point 8 de l'Ordre du Jour (sixième proposition) : Pouvoir

Il est proposé d'accorder au conseil d'administration d'ageas SA/NV, et jusqu'à la prise d'effet de la Fusion, au conseil d'administration d'ageas N.V., dans la plus large mesure et sans préjudice de toute autre délégation ou sous-délégations de pouvoirs telles que permises par toute loi en vigueur et/ou les Statuts :

- (i) tous pouvoirs concernant la mise en œuvre des décisions ou résolutions susmentionnées ; et
- (ii) tous pouvoirs de demander au notaire, agissant pour ageas SA/NV, de reconnaître, sous la forme d'un acte notarié, la réalisation des opérations susmentionnées, en ce compris la Fusion, et d'énoncer, toujours sous la forme d'un acte notarié, le nombre d'actions et le montant du capital résultant de ces opérations.